PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 17 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LESCOT

CHEMIN DU CORPS DE GARDE
BP 51
77360 Vaires-sur-Marne

Références : E/24-0827
Code AIOT : 0006502876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement LESCOT implanté CHEMIN DU CORPS DE GARDE 77360 Vaires-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESCOT
- CHEMIN DU CORPS DE GARDE 77360 Vaires-sur-Marne
- Code AIOT : 0006502876
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société LESCOT est un site de fabrication et de distribution de produits d'entretien pour le secteur automobile. Il est classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Sans objet
5	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation des actions correctives permettant de répondre aux observations des contrôles périodiques effectués sur ses moyens de protection contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un état des matières stockées
Prescription contrôlée : « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats : Lors de la visite l'exploitant a indiqué que l'état des stocks est généré automatiquement chaque matin et transmis à 6 personnes de la direction de l'entreprise et de la gestion des thématiques de la sécurité et de l'environnement. Un exemplaire est imprimé et disponible à l'entrée du site. En complément, cet état des stocks peut également être généré à la demande. L'inspection des installations classées a demandé à voir la réalisation de cette manipulation d'extraction lors de la visite. Celle-ci a été réalisée avec succès malgré quelques hésitations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant intègre dans ses exercices de sécurité incendie, l'extraction de l'état des stocks afin que ses équipes soient entraînées à réaliser la manipulation de façon fluide en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents en cas de sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : Les documents à remettre aux services d'incendie et de secours sont disponibles au poste à l'entrer du site. Une mise à jour de l'ensemble des documents et des procédures est en cours dans le cadre de l'élaboration du POI commun avec le site voisin MOTUL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :
La société utilise ses locaux comme une rétention pour l'ensemble de ces produits combustibles. Pour cela, elle a réalisé des surélévations et a installé des barrières de rétention à la fois manuelles et automatiques pour contenir les pollutions et les eaux d'extinction potentiellement polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie : Vérification

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :
Par courriel du 15 mars 2024, l'exploitant a transmis les rapports suivants :

- la fiche de relevé de la vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie, datée du 15 mai 2023 et rédigée par la société DESAUTEL ;
- le rapport de contrôle des extincteurs et RIA, effectué par la société DESAUTEL et daté du 22 novembre 2023 ;
- les fiches des analyses des émulseurs, effectuées par la société Eau&Feu et datées du 28 mai 2021 ;
- les rapports de visites sur les surpresseurs des 2 septembre 2021 et 6 octobre 2023 ;

En complément, l'exploitant a présenté lors de la visite le dernier rapport de détection SSI, réalisé par la société CHUBB et daté du 6 mars 2023. Il ne mentionne pas d'observation. La date de la prochaine visite n'était pas encore connue.

Les fiches N°9572 – 3 et N°9572 – 6 portant sur les vérifications effectuées sur l'émulseur ARTIC FOAM 602 ATC et datée du 28 mai 2021 conclut que *"ARTIC FOAM 602 ATC présentant des performances (extinction et résistance à la réinflammation) sur feux d'hydrocarbures, non conformes à nos valeurs de référence, en comparaison d'un émulseur équivalent de notre gamme, ce qui informent par extrapolation, d'une très probable perte d'efficacité, en cas d'utilisation sur feux à plus grandes échelles."* et *"ARTIC FOAM 602 ATC présentant des performances (extinction et résistance à la réinflammation) sur feux de liquides polaires, non conformes à nos valeurs de référence, en comparaison d'un émulseur équivalent de notre gamme, ne présentant plus de bonnes propriétés moussantes, ce qui informent par extrapolation, d'une très probable perte d'efficacité, en cas d'utilisation sur feux à plus grandes échelles."* -
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé si des actions correctives ont été entreprises. L'exploitant a indiqué que l'obligation de disposer d'émulseurs étant initialement lié au régime de l'autorisation du site et qu'en conséquence, il n'a pas été réalisé d'actions spécifiques. Les émulseurs ont été maintenus en état en considérant que bien que moins performant, il était intéressant d'en disposer.

Les rapports de visites des surpresseurs font mentions de plusieurs observations. Lors de la visite, il a été indiqué que des travaux ont été réalisés pour remplacer les pièces défectueuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre le rapport de vérification du SSI de l'année 2024 dès réception.
Fournir les justificatifs attestant des travaux de lever des observations sur les surpresseurs dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manoeuvrables.
Constats : Le site dispose de sorties de secours en nombre adapté et positionnées de façon à permettre l'évacuation du personnel rapidement lors d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 15 mars 2024, la société LESCOT a transmis un rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et le certificat Q18, datés du 20 octobre 2023. Le rapport de vérification mentionne 6 observations dont aucune n'est identifiée comme récurrente. Le certificat Q18 conclut que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion »
Type de suites proposées : Sans suite